



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2022/979T

Arrêté portant restriction de circulation et de stationnement dans le cadre de travaux de renouvellement et restructuration du réseau HTA, rue du Bac et rue du Pont Ancien, à Poissy, du lundi 5 septembre au vendredi 14 octobre 2022

Le Maire,

Vu la demande en date du 18 juillet 2022, par laquelle les Sociétés CANAS, SASU et BICHO BTP sollicitent des mesures de restriction du stationnement et de la circulation afin d'effectuer des travaux de renouvellement et restructuration du réseau HTA, du lundi 5 septembre au vendredi 14 octobre 2022, rue du Bac et rue du Pont Ancien, à Poissy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24, et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants, R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.511-1

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, du 22 octobre 1963,

Vu la permission de voirie délivrée par le Conseil Départemental des Yvelines sous le numéro UEEP-2022-112,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, dans diverses voies de Poissy,

Vu l'arrêté n° 2022/800P du 4 juillet 2022 portant arrêté de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant que des travaux de renouvellement et restructuration du réseau HTA doivent être réalisés par les Sociétés CANAS, SASU et BICHO BTP, du lundi 5 septembre au vendredi 14 octobre 2022, rue du Bac et rue du Pont Ancien, à Poissy,

Considérant que les Sociétés CANAS, SASU et BICHO BTP utiliseront des véhicules de plus de 3,5 tonnes,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE :

Article 1 :

Du lundi 5 septembre au vendredi 14 octobre 2022, de 9h00 à 16h00, le stationnement sera interdit de part et d'autre des travaux de renouvellement et restructuration du réseau HTA, rue du Bac et rue du Pont Ancien, à Poissy, sauf pour les Sociétés CANAS, SASU et BICHO BTP.

Article 2 :

Du lundi 5 septembre au vendredi 14 octobre 2022, de 9h00 à 16h00 :

- La circulation sera réduite sur une voie, rue du Bac et rue du Pont Ancien, à Poissy, et une circulation alternée sera mise en place,
- Les Sociétés CANAS, SASU et BICHO BTP seront autorisées à emprunter des voies interdites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes, en dérogation de l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018.

Article 3 :

Du lundi 5 septembre au vendredi 14 octobre 2022, de 9h00 à 16h00, les Sociétés CANAS, SASU et BICHO BTP devront mettre en place une déviation pour les piétons de part et d'autre des travaux sis rue du Bac et rue du Pont Ancien, à Poissy.

Article 4 :

Les bénéficiaires auront la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté, de part et d'autre du chantier. Ils seront responsables des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 5 :

Les bénéficiaires devront veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés (cartons et emballages) conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 8 :

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 30 août 2022

**Pour le Maire et par délégation,
Georges MONNIER**

#signature#

**Le Deuxième Adjoint,
délégué aux espaces publics,
à la propreté urbaine et à la commande publique**